

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**
**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**
Service des formations

Arrêté du 4 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 portant création et définition de la mention complémentaire « aéronautique »

NORMEN E 0764722A

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu A. du 30-7-2003 mod. ; avis de la CPC de la métallurgie du 22-6-2007

A R R Ê T E

Article 1er - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « avions à turbomachines et hélicoptères à turbomachines »,
Lire : « avions à moteurs à turbines et hélicoptères à moteurs à turbines ».

Article 2 - Il est ajouté à l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé l'alinéa suivant :

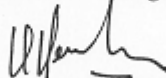
« Le candidat à une option de la mention complémentaire aéronautique peut, sur sa demande, être dispensé de l'épreuve E 1 s'il est titulaire de la licence B, dans la catégorie correspondant à l'option visée (les catégories de la licence B sont définies dans l'annexe III « Partie 66 » de la réglementation CE 2042/2003 du 28 novembre 2003). »

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 4 septembre 2007.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI